EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - SESSION 2009

Épreuve écrite à caractère pratique Durée de l'épreuve : 3 heures – Épreuve à option parmi 11 matières

DROIT PUBLIC DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

<u>Documents autorisés</u> : Aucun <u>Traitez les deux cas pratiques suivants en répondant aux questions posées</u>

Premier cas pratique.

Collaborateur d'un cabinet spécialisé en droit public économique, la société TP – Sports sollicite votre assistance dans le cadre d'un litige qui l'oppose à la Mairie de Paris.

Le Club athlétique des sports généraux (CASG) a succédé en 1919 au Club athlétique de la Société Générale fondé en 1903, puis a été rebaptisé, depuis 2003, Association Paris Jean-Bouin – CASG. Ce club occupe depuis 1925 un terrain de 57.530 m² appartenant à la Ville de Paris sis 20 à 40 avenue du Général-Sarrail à Paris 16ème. Ce terrain lui a été concédé en vue de l'édification d'un stade par convention du 11 avril 1927, expirant en 1965. Il occupe également depuis 1975, allée Fortunée, au sein du bois de Boulogne, plusieurs parcelles comportant des terrains de tennis. Cet ensemble domanial a fait l'objet d'une convention comportant occupation du domaine public signée avec la Ville de Paris le 31 juillet 1990 dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2004.

* * *

La convention du 31 juillet 1990 prévoyait qu'avant de signer une quelconque convention avec des tiers, l'Association Paris Jean Bouin devait, au préalable, obtenir l'autorisation écrite des services de la Ville de Paris et que certains des équipements du stade pourraient être utilisés à titre gratuit en dehors des périodes scolaires par un centre aéré. En outre, la même convention avait prévu que les équipements sportifs du stade Jean Bouin pourraient être utilisés pendant les périodes scolaires par les élèves de 4 collèges et de 3 lycées.

Il ressort de la lecture de la convention du 11 août 2004 :

- 1°) que des clauses particulières concernant le régime applicable aux activités du club sportif professionnel le « Stade Français », l'hôte le plus important du stade Jean Bouin, y sont incluses et que lui a été annexée la convention de mise à disposition à la société le « Stade Français » ;
- 2°) que les autres contrats de sous-concessions avec des tiers d'une durée supérieure à trois mois ne peuvent entrer en vigueur en l'absence d'une autorisation préalable de la mairie de Paris ;
- 3°) que si le programme d'investissement d'un montant total de 10 millions d'euros, qui comporte la création de plusieurs courts de tennis enterrés pour montant de 3 millions d'euros, la construction d'une salle polyvalente pour 800.000 euros et la couverture de plusieurs courts de tennis, n'est pas réalisé, les parties devront rétablir par voie d'avenant un meilleur équilibre économique,

- 4°) que les investissements seront exécutés sous la surveillance des services compétents de l'administration municipale.
- 5°) et que la mairie de Paris sera invitée à assister aux opérations de réception des investissements.

En outre, les élèves des 4 collèges et 3 lycées visés par la convention du 31 juillet 1990 ont pu, après la signature de la convention du 11 août 2004, utiliser plusieurs installations sportives du stade Jean Bouin et notamment la piste d'athlétisme ainsi qu'il résulte de l'annexe 7 au contrat de sous-occupation signé le 2 juillet 2004 entre l'Association Jean Bouin – CASG et la société le « Stade français ».

À la suite d'une première mesure d'instruction du 9 juin 2008, le maire de Paris n'a transmis le 18 juillet 2008 aucune correspondance avec l'Association portant sur les conditions dans lesquelles les « scolaires » pourraient utiliser le stade Jean Bouin. Après une seconde mesure d'instruction du 8 janvier 2009 portant sur les conditions d'utilisation du stade pour les activités de sport scolaire, l'Association a produit plusieurs conventions et notamment une convention conclue avec la mairie de Paris en date du 1^{er} septembre 2007 concernant l'utilisation à titre onéreux des installations par 3 des 4 collèges précédemment mentionnés laquelle, dans son préambule, indique qu'il s'agit de « maintenir le bénéfice desdites installations » pour les élèves de ces trois collèges et ne fait pas mention d'une précédente convention ayant la même objet.

Par ailleurs, par lettre du 21 janvier 2004, le maire de Paris est intervenu pour régler les dissensions apparues entre l'Association Jean Bouin – CASG et le club sportif professionnel « Stade français ».

Enfin, la Ville de Paris a signé chaque année, pour les années 2001 à 2006, une convention d'objectifs avec l'Association Paris Jean-Bouin – CASG, dotée en 2004 d'une subvention de 91.470 euros.

* * *

Par une lettre du 25 novembre 2003, la société TP – Sports a manifesté sa volonté de se porter candidate pour l'attribution des installations du stade Jean Bouin, déclaration de candidature réitérée le 28 septembre 2004.

Par délibération des 5 et 6 juillet 2004 publiée le 13 août 2004 au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et transmise aux services du préfet de Paris le 8 juillet 2004, le conseil de Paris a autorisé le maire à signer avec l'Association Paris Jean Bouin – CASG le renouvellement du contrat d'occupation des dépendances du domaine public communal susvisées, constituées de deux parcelles formant le site « Stade Jean Bouin » et le site des terrains de tennis, sis allée Fortunée. Sur le fondement de cette délibération, le maire de Paris a signé le 11 août 2004 ledit contrat et, par décision du 29 octobre 2004, a informé la société TP – Sports que sa candidature ne pouvait plus être prise en considération.

Cette dernière entend contester la convention du 11 août 2004 qui succède à celle du 31 juillet 1990 en tant qu'elle a été conclue sans que d'autres candidatures aient pu être présentées et entend demander au tribunal d'annuler la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2004, la décision du maire du 11 août 2004 de signer ladite convention et, enfin, la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris l'a informée que sa candidature ne pouvait plus être prise en considération.

Les services juridiques de la société TP – Sports souhaitent soulever différents moyens. À cette fin, ils vous soumettent plusieurs questions.

- 1) Quelles sont les différentes catégories de conventions relatives au domaine public et à quel type de convention relative au domaine public se rattache selon vous la convention du 31 juillet 1990 ? (3 points)
- 2) <u>La passation des contrats d'occupation du domaine public obéit-elle à des règles générales de procédure</u> ? (3 points)
- 3) <u>Le droit de la concurrence apporte-t-il des limites à la liberté d'utilisation du domaine public</u> ? (3 points)
- 4) Quelle est la nature de la convention du 11 août 2004 ? Précisez le raisonnement qu'est susceptible de suivre le juge administratif dans sa démarche de qualification de cette convention (6 points).

Second cas pratique.

Rapporteur au Tribunal des conflits, vous êtes saisi de l'affaire suivante à propos de laquelle il vous est demandé de produire un rapport.

La société Éditions Jean-Paul Gisserot, qui publie des monographies consacrées aux monuments historiques, a conclu, le 16 décembre 2004, avec le Centre des monuments nationaux (C.M.N.), en application du Code des marchés publics, un marché de fournitures courantes ayant pour objet la fourniture de livres édités ou diffusés exclusivement par elle, en vue de leur commercialisation dans les points de vente-librairies implantés dans les sites gérés par l'établissement public. Ayant constaté que le C.M.N. avait cessé, à partir d'avril 2006, de lui commander trois ouvrages de son catalogue, consacrés respectivement au Mont Saint Michel, à l'abbaye de Cluny et à la cité médiévale de Carcassonne, la société Éditions Jean-Paul Gisserot a saisi le tribunal administratif de Paris aux fins de voir annuler la décision du président du C.M.N. ayant refusé la mise en rayons desdits ouvrages et enjoindre à celui-ci de les commercialiser. Le président du tribunal administratif ayant rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la société Éditions Jean-Paul Gisserot a saisi le Conseil de la concurrence aux fins de voir sanctionner, sur le fondement de l'article L. 420-2 du Code de commerce, « l'exploitation abusive de [son] état de dépendance économique par le C.M.N., exploitant monopolistique d'une infrastructure essentielle » et ordonner au C.M.N., à titre de mesure conservatoire, de mettre en rayons les trois ouvrages concernés. Sur l'appel interjeté par la société Éditions Jean-Paul Gisserot et le recours formé par le ministre chargé de l'économie à l'encontre de la décision du Conseil de la concurrence qui avait rejeté les prétentions de la société d'éditions, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a produit un déclinatoire de compétence, soutenant que le marché public liant les parties était un contrat administratif, conclu par le C.M.N., établissement public administratif, et que le litige, afférent à l'exécution de ce contrat et né de la mise en œuvre par cette personne morale de droit public de ses prérogatives de puissance publique, relevait de la juridiction administrative. Au vu de l'arrêté de conflit, la cour d'appel de Paris, qui a rejeté le déclinatoire de compétence, a sursis à statuer jusqu'à la décision du Tribunal des conflits.

Le mémoire enregistré le 16 janvier 2009 présenté par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, concluait à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Le mémoire enregistré le 26 janvier 2009 déposé pour le Centre des monuments nationaux concluait à l'annulation de l'arrêté de conflit par les motifs que seules les décisions par lesquelles les personnes publiques assurent la mission de service public qui leur incombe au moyen de prérogatives de puissance publique ressortissent de la compétence du juge administratif, le juge judiciaire demeurant compétent si les pratiques en cause sont détachables de la légalité de l'acte administratif.

Il est à noter que la cour d'appel de Paris a considéré que les pratiques reprochées au CMN étaient « *détachées du contrat* » et qu'elles ne devaient être contrôlées qu'au regard des règles de la concurrence.

Votre rapport devra notamment traiter de la question générale de savoir si le critère de l'exercice de prérogatives de puissance publique est opérant pour définir la répartition des compétences juridictionnelles s'agissant de pratiques anticoncurrentielles intervenues en matière contractuelle. Vous vous demanderez aussi, et plus particulièrement, si l'exécution des marchés publics comporte de la part de la personne publique, la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique en vue de la satisfaction de l'intérêt général (5 points).